



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/668/AR/8.3

Nous, Maire de la Ville d'Eu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L.2213.1 à L 2213.3,

Vu Le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre IV des parties législatives et réglementaires relatifs au pouvoir de police de la circulation ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu la loi n°32.213 du 2 mars 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer par cet arrêté, la mise en œuvre de chantiers courants de la Société CEGELEC, pour le compte de la Ville d'Eu, en raison de leur caractère répétitif, constant ou urgent et toutes interventions inopinées sur le réseau routier communal en et hors agglomération et le réseau départemental en agglomération.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier dans l'agglomération, et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

## ARRETE

Du Jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2026 de 8h00 au Jeudi 31 Décembre 2026 à 18h00

**Article 1<sup>er</sup> :** Les restrictions à la circulation dont la durée ne peut, en tout état de cause, dépasser une semaine, seront autorisées au droit des chantiers « courants » sur l'ensemble des routes dans l'agglomération de Eu, exécutés par la Société CEGELEC, pour le compte de la Ville d'Eu. Toute durée excédant une semaine fera l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 2 :** La réglementation du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :  
-travaux d'éclairage public.

.../...



**Article 3 :** Pour les travaux énumérés à l'article 2 du présent arrêté, une signalisation sera mise en place. Des panneaux annonceront le début et la fin de chantier de jour comme de nuit. Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers sus visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Article 4 :** Pendant la période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles), ainsi que si l'état des routes et de ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-huit décembre deux mil vingt-cinq.

M. Michel BARBIER  
Le Maire de la Ville d'Eu

